

## Arrêt

n° 65956 du 31 août 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 11 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume, le 8 octobre 2010. En date du 3 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 11 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- Ascendante à charge de son fils belge [redaction]**

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (avertissement extrait de rôle du ménage rejoint, envois d'argent, attestations fiscales du Maroc, attestation de non émargement au CPAS) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, bien que l'intéressée produis un avertissement extrait de rôle ( exercice 2010 – revenus 2009) qui laissent supposer que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective et qu'elle produit la preuve d'envoi d'argent ( 7 envois répartis entre avril 2010 et septembre 2010), l'intéressée ne fournit pas dans les délais requis la preuve suffisante qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes :*

*- les attestations fiscales produites ( datées du 25/10/2010 et du 20/09/2010) précisant que l'intéressée déclare aucun revenu en Tunisie pour l'exercice d'imposition 2009 ne constituent pas une preuve suffisante.*

*Le fait de ne rien déclarer comme revenu et donc de ne pas être imposée en Tunisie ne constitue pas une preuve d'une quelconque indigence.*

*L'intéressée est susceptible d'être prise en charge localement par un tiers ou de se prévaloir d'un quelconque rente ou être propriétaire d'autres biens ( mobiliers ou immobiliers).*

*De même , le fait de ne pas émerger des pouvoirs publics de Chaudfontaine ( attestation du CPAS du 19/10/2010) ne constitue pas pour autant une preuve d'être sans ressources.*

*Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint et n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée.*

»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 40, et 40bis, de la Loi, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que la décision querellée ne serait pas correctement motivée et n'aurait pas apprécié correctement la situation de la requérante « avant et au moment de l'introduction de la demande en regroupement », dans la mesure où « la requérante a fait état de sept envois d'argent repartis entre avril 2010 et septembre 2010, soit avant son arrivée en Belgique en date du 8 octobre 2010 ; [...] que l'envoi de l'argent durant sept mois successifs et avant l'entrée en Belgique de la requérante, justifie de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » dans le chef de la requérante ; Que cette qualité est également justifiée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, et ce, par le fait que la requérante vit sous le même toit avec son fils et sa petite famille et qu'elle est à sa charge depuis son arrivée ; Que la requérante souligne que depuis 2003 elle est fiscalement à charge de son fils et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement des preuves quant à ce », et argue « Que le principe de bonne administration fait que l'administration belge devait tenir compte des envois d'argent durant sept mois précisés ci-avant et non contestés par la partie adverse et, en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de membre de famille « à charge ». Elle ajoute que la requérante a déposé deux attestations fiscales qui certifient que « la requérante n'est pas imposable en raison du fait qu'elle n'a pas de revenus en Tunisie ». Elle soutient dès lors que la requérante « rapporte la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes, dans la mesure où « pour être imposable en Tunisie, le minimum de revenus est de 1500 dinars tunisiens, soit l'équivalent de 800 euros par an ; Que la requérante ne dispose pas de ce minimum légal dans son pays d'origine pour être imposable ; Que ce minimum légal de 800 euros par an ne permet pas à une personne, même en Tunisie, de mener une vie conforme à la dignité humaine et c'est la raison pour laquelle la législation tunisienne exonère le citoyen de déclarer ses revenus si ceux-ci ne dépassent pas les 800 euros par an ; Que le fait de ne rien déclarer comme revenu et de ne pas être imposé en Tunisie constitue une preuve d'indigence, [...] ». Elle affirme également que « [...] la

requérant (sic) démontre, par les éléments suivants, l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils rejoint et que le soutien matériel de ce dernier lui était nécessaire », dans la mesure où « la requérante n'a que deux fils vivant en Belgique et ayant la nationalité belge ; Qu'elle n'a personne d'autre que ce soit à l'étranger ou en Tunisie ; Qu'elle est divorcée depuis 1988 et qu'elle ne bénéficie d'aucune pension [...] ; Qu'elle n'est pas à charge d'un tiers et qu'elle n'est pas propriétaire des biens mobiliers ou immobiliers ; [...] ; Qu'elle dépose un dossier de pièces officielles où il est bien mentionné que la requérante est à charge [du regroupant] demeurant en Belgique et qu'elle n'est pas imposable pour absence de revenu en Tunisie [...] ; Qu'elle produit également une pièce émanant des autorités tunisiennes et libellé en langue arabe dont la requérante déposera ultérieurement la traduction où il est bien précisé que la requérante vit dans la nécessité et a besoin d'aide ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1<sup>er</sup> et 4, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Force est d'observer que la condition fixée à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des preuves de ressources suffisantes du regroupant, des preuves de transfert d'argent par celui-ci, une « attestation de situation fiscal », une copie de quittance émanant du Ministère des finances tunisien, ainsi qu'une attestation de non émargement au CPAS, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de son fils, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la Loi.

La circonstance que la requérante cohabiterait avec son fils rejoint, serait fiscalement à sa charge, serait divorcée et ne bénéficierait d'aucune pension, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précédent.

S'agissant des explications fournies en termes de requête en vue de démontrer que l'exonération fiscale dont bénéficierait la requérante au pays d'origine serait la preuve de son indigence, le Conseil ne peut

que constater, à l'examen du dossier administratif, que ceux-ci n'ont pas été données à la partie défenderesse en temps utile, en sorte qu'il ne peut lui être reprochée de n'y avoir eu égard lors de la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en va de même de l'allégation, non autrement étayée, selon laquelle la requérante ne serait pas propriétaire de bien mobilier ou immobilier, ainsi que de la pièce n° 7 joint au recours, dont le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête. Dès lors, il ne saurait avoir égard à la traduction de ce document déposée à l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

## 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS. Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILLA Greffier assumé.

Le greffier. Le président.

B. MUSONCELA LUMBILA

E. MAERTENS